



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France 91010 ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

**N° 2008 PREF.DCI/3 133 du 4 Septembre 2008
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société CARRIERES DE
L'ESSONNE ET DU LOING (CEL) située Ecosite de VERT-LE-GRAND à
VERT-LE-GRAND**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », modifiés par les arrêtés ministériels du 19 janvier 2006 et du 18 juillet 2007,

Désignation de l'activité	Volumes des activités – Capacités	Numéro de la nomenclature	Régime
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	Emprise totale du site : 12 ha	322-B-2	A
Décharge ou dépositaire	Emprise totale de la zone de stockage : 8 ha sur la nouvelle emprise et 12 ha au total (y compris le raccord avec le Grand Braseux)	167-B	A
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Capacité totale de stockage : - en masse : 2 200 000 tonnes, - en volume : 2 000 000 m ³		
Décharge	Durée maximale d'exploitation : 10 ans Capacité annuelle maximale de stockage : - en masse : 220 000 tonnes, - en volume : 270 000 m ³ Hauteur maximale de comblement : 40 m		
Installation de combustion	Combustion du biogaz Puissance thermique maximale : 44 MW	2910-B	A

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 juin 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 7 juillet 2008 notifié le 8 juillet 2008 ,

CONSIDERANT que les installations d'élimination des déchets sont visées par la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge,

CONSIDERANT que la décision communautaire 2003/33/CE du 19 décembre 2003 a établi des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'annexe II de la directive précitée,

CONSIDERANT que la transposition en droit français a rendu nécessaire la modification de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », par les arrêtés ministériels du 19 janvier 2006 et du 18 juillet 2007,

CONSIDERANT que ces textes ont modifié plusieurs règles d'exploitation en matière de contrôles des déchets à leur admission et de prévention des nuisances olfactives,

CONSIDERANT qu'ils ont également précisé les exigences de conception de la barrière d'étanchéité passive pour ce qui concerne les flancs des casiers de stockage de déchets,

CONSIDERANT qu'ils ont par ailleurs introduit un régime particulier de gestion des déchets à base de plâtre susceptibles d'être reçus dans ce type d'installation,

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions sont opposables à l'ensemble des casiers de stockage de déchets dont l'exploitation doit se poursuivre au delà du 1er juillet 2009 et nécessitent donc la modification des prescriptions d'exploitation des installations déjà autorisées afin de les rendre compatibles avec les nouvelles exigences nationales,

CONSIDERANT que l'article R541-78 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets a également renforcé plusieurs dispositions en matière de traçabilité des circuits de traitement des déchets,

CONSIDERANT que cet établissement doit être réglementé par des prescriptions spécifiques, et qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société CARRIERES DE L'ESSONNE ET DU LOING des prescriptions complémentaires pour son exploitation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2004.PREF.DAI/3/BE/n°0201 du 15 décembre 2004 portant autorisation pour la société CEL d'exploiter à Vert-le-Grand un centre de stockage de déchets ultimes.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article 10.2.1 et 10.2.2 de l'arrêté du 15 décembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 10.2.1 - Déchets admissibles dans les installations

Seuls les déchets non dangereux au sens de la classification des déchets établie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement sont admissibles.

10.2.2 - Liste et critères des déchets admissibles

L'exploitant établit et tient à jour la liste des déchets admissibles dans ses installations. Cette liste est établie en référence à la classification des déchets fixée par le décret précité et aux éléments de l'étude d'impact des installations. Cette liste mentionne les critères d'acceptation des déchets que l'exploitant a définis.

La liste visée à l'alinéa précédent et les critères d'acceptation des déchets sont tenus à sa disposition dans les installations. »

ARTICLE 3 : Les prescriptions de l'article 10.3 de l'arrêté du 15 décembre 2004 sont complétées comme suit :

« L'admission spécifique de déchets à base de plâtre est interdite, sauf si le centre de stockage dispose d'un casier dédié au stockage de ces déchets conforme aux dispositions de l'annexe VI, point B de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. »

ARTICLE 4 : Les prescriptions de l'article 10.2.3 de l'arrêté du 15 décembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 10.2.3 – Critères d'admission

Les critères d'acceptation pour les déchets nécessitant un certificat d'acceptation préalable sont définis de façon à que les déchets répondant à ces critères ne constituent pas des déchets dangereux et restent compatibles avec l'exploitation du centre de stockage de déchets. Notamment, les déchets acceptables ne doivent pas perturber ou endommager, à un niveau supérieur à celui attendu par le seul stockage de déchets municipaux non dangereux, les systèmes et dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et du biogaz. »

ARTICLE 5 : Les prescriptions de l'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 10.4. Processus d'information préalable

L'admission des déchets municipaux classés comme non dangereux, des fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines ne peut intervenir que si l'exploitant dispose du document que le producteur ou le détenteur des déchets a établi. Ce document constitue l'information préalable.

L'information préalable comporte au moins les informations suivantes :

- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- le libellé du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

La durée de validité de l'information préalable ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance initiale. L'information préalable doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

Il doit engager toute action nécessaire à l'encontre du producteur ou du collecteur s'il constate que le caractère ultime du déchet tel que mentionné dans l'engagement précité est manifestement abusif.

De plus, l'exploitant réalise, dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de la zone de stockage, un audit portant sur le caractère ultime des déchets accueillis et l'adresse avec ses remarques et propositions à M. le préfet de l'Essonne et à l'inspection des installations classées. Les résultats de cette étude sont ensuite présentés à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour en permanence, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce recueil précise les motifs pour lesquels l'exploitant a refusé l'admission d'un déchet. »

ARTICLE 6 : Les prescriptions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 10.5 - Processus d'acceptation préalable

10.5.1 – Certificat d'acceptation préalable

L'admission des déchets non dangereux autres que ceux visés à l'article 10.4 ne peut intervenir que si l'exploitant a délivré au producteur ou au détenteur des déchets un certificat d'acceptation préalable établi d'une part, en référence aux informations communiquées par le producteur ou le détenteur des déchets et, d'autre part, en référence aux résultats des essais de caractérisation des déchets.

Les essais de caractérisation comprennent au moins un test de lixiviation réalisé selon la norme NF EN 12457-2. Dans ce cadre, les concentrations en métaux contenues dans le lixiviat (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation sont mesurés. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également être évaluées.

10.5.2 – Contenu du certificat d'acceptation préalable

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation des déchets ;
- les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- les valeurs limites d'admission des déchets ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

-

Le certificat d'acceptation préalable mentionne également les paramètres pertinents et les seuils d'admission correspondants que l'exploitant doit vérifier périodiquement pour statuer sur l'acceptabilité des déchets dans les installations.

10.5.3. La durée de validité d'un certificat d'acceptation préalable

La durée de validité du certificat d'acceptation préalable ne peut excéder 1 an. Tout renouvellement d'un certificat d'acceptation préalable impose une vérification de la conformité des déchets aux seuils d'admission spécifiés dans le certificat d'acceptation préalable en fin de validité.

Toute modification notable du procédé générateur des déchets ou des matières premières mises en œuvre par ce procédé rend caduque le certificat d'acceptation préalable correspondant. Une telle modification nécessite la réalisation de nouveaux essais de caractérisation avant toute nouvelle admission des déchets concernés dans les installations.»

ARTICLE 7 : Les prescriptions de l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 10.6 Contrôles et modalités d'admission des déchets – Gestion des refus

10.6.1 - Contrôles et modalités d'admission des déchets

L'exploitant vérifie, pour toute livraison de déchets, l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable pour les déchets faisant l'objet de critères d'admission. L'admission d'un chargement est conditionnée par l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, et par la conformité de ce chargement aux critères fixés par les documents d'acceptation préalable précités.

L'exploitant effectue également un contrôle visuel et olfactif des déchets à l'admission de chaque chargement entrant sur le site, au niveau du poste de contrôle et de pesage visé à l'article 4.5 de l'arrêté du 15 décembre 2004.

Par ailleurs, l'exploitant effectue un contrôle de non-radioactivité à l'admission de chaque chargement entrant sur le site au moyen d'un portique de détection de la radioactivité. La gestion de ce système et les procédures relatives aux chargements détectés comme radioactifs respectent les dispositions de l'article 10.16 de l'arrêté susvisé.

Le premier contrôle à l'admission est suivi d'un second contrôle visuel et olfactif effectué sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets par les agents chargés du compactage. Ceux-ci disposent d'une consigne d'exploitation précisant la nature des contrôles à effectuer, la nature des déchets interdits et les modalités à mettre en œuvre en cas de détection de déchets interdits. Elle précise notamment les conditions d'entreposage des déchets indésirables dans les aires d'isolement citées ci-dessous.

En cas de non conformité avec les données figurant sur le document d'information ou d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission sur la zone de stockage, le chargement est refusé. Si le chargement ne peut être retourné au producteur ou éliminé dans un centre dûment autorisé, le producteur reste en tout état de cause le détenteur du déchet non-conforme et en assume les responsabilités afférentes jusqu'à son élimination définitive.

Afin de gérer ces déchets en attente d'élimination extérieure, l'exploitant met en œuvre, à proximité de la zone en exploitation, des aires d'isolement des éventuels déchets interdits détectés au deuxième contrôle sur la zone d'exploitation et qui ne pourraient pas être retournés au producteur. Ces aires permettent de regrouper, par type de déchets et par type de risque, les déchets indésirables. Ces aires d'isolement sont clairement identifiées et sont aménagées et entretenues de sorte qu'elles permettent la prévention des incendies et des écoulements de toute nature. Elles disposent notamment de bennes étanches pour flacons, de conteneurs grillagés pour extincteurs, de bennes à pneumatiques ou tout autre dispositif adéquat. Les déchets indésirables isolés ne doivent pas rester sur le site plus d'un an.

L'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur la zone de stockage.

10.6.2. Registre des admissions

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Chaque admission de prise en charge de déchets sur la zone de stockage est portée sur un registre renseigné au fur et à mesure des arrivages.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets réceptionnés ;
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément aux articles R541-50 à R541-54 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'identification de l'alvéole et du casier où les déchets sont stockés ;
- les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets adressé au producteur des déchets ou à leur détenteur ;
- le cas échéant, la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Le registre des admissions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant 5 ans au moins.

10.6.3. Gestion des refus

L'exploitant notifie le refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets au plus tard 48 heures après le refus, au producteur des déchets ou à leur détenteur, au préfet du département du producteur ou du détenteur des déchets et au préfet du département de l'Essonne. Cette notification est accompagnée des documents motivant le refus.

Les refus de prise en charge de déchets sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais du rapport annuel d'activité visé à l'article 12.1 du présent arrêté. A cet effet, l'exploitant précise la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, sa provenance, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et les motifs du refus.

10.6.4. Registre des refus

L'exploitant établit et tient à jour un registre spécifique des déchets refusés. Le registre des refus comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement ;
- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets présentés ;
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés et triés ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant son numéro de récépissé obtenu conformément aux articles R541-50 à R541-54 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- les résultats des contrôles réalisés à la réception des déchets, y compris les contrôles sur les documents d'accompagnement ;
- la date de la notification de refus et le motif de refus de prise en charge des déchets.

Le registre peut toutefois être confondu avec le registre des admissions, dans la mesure où ce dernier comporte les informations relatives aux motivations du refus.

Le registre des refus est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant 5 ans au moins.

10.6.5. Etat récapitulatif des déchets stockés

L'exploitant transmet le 20 de chaque mois N+1, à M. le préfet et à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des déchets stockés le mois N.

Cet état précise, globalement et pour chaque catégorie de déchets (déchets ménagers et assimilés, déchets des services techniques des communes, déchets industriels banals) et en distinguant clairement les déchets amenés lors des arrêts fortuits des fours de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Vert-le-Grand :

- le tonnage et le volume stocké dans le mois,
- le tonnage et le volume stocké cumulé depuis le début de l'année,
- le tonnage et le volume stocké cumulé depuis le début de l'exploitation,
- la hauteur de comblement de l'alvéole en cours d'exploitation,
- la quantité moyenne journalière de déchets admis dans le mois.

Cet état mensuel mentionne, en regard des éléments quantitatifs ci-dessus, les limites chiffrées prescrites à l'article 10.1 du présent arrêté. »

ARTICLE 8 : Les prescriptions de l'article 10.9.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 10.9.4 La partie supérieure de l'alvéole en exploitation reçoit périodiquement une couverture de matériaux appropriés d'une épaisseur suffisante permettant d'éviter l'envol de déchets, l'émanation d'odeurs incommodantes pour le voisinage et la prolifération d'oiseaux. Le délai entre deux recouvrements successifs ne peut être supérieur à 7 jours.

L'approvisionnement de ces matériaux est toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze journées de recouvrement et représente au minimum 400 m³.

Cette réserve de matériaux est distincte de celle destinée à lutter contre un incendie et visée à l'article 8.10.1.3 de l'arrêté du 15 décembre 2004.

Ce recouvrement est réalisé à l'aide de matériaux dont la provenance et les caractéristiques sont tracées par l'exploitant. Dans le cas où les matériaux de recouvrement sont des déchets, ces derniers sont soumis aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus aux articles 10.4 et 10.5 de l'arrêté susvisé.

Une traçabilité des recouvrements effectués est assurée par l'exploitant. Ce dernier tient à cet effet un registre spécifique, mentionnant les date de recouvrement et les quantités de matériaux utilisés.»

ARTICLE 9 : L'article 5.9 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 est modifié comme suit :

« 5.9. – Contrôle de la qualité des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée trimestriellement, aussi bien pendant la phase d'exploitation que pendant la phase de suivi post-exploitation, au moyen d'un réseau de cinq piézomètres, dont :

- deux en aval hydraulique de l'installation de stockage : forages MEL et du centre de compostage déjà utilisés comme amont pour le site du Braseux ;
- deux en amont (l'un au Nord Ouest (Y) pour le contrôle des arrivées depuis Montaubert, l'autre au Nord-Est (Z), pour le flux amont.
- un au niveau du Bois des Folies pour comparaisons (W).

La localisation de ces ouvrages est effectuée conformément aux conclusions du rapport du 2 mai 2005 établi par un hydrogéologue agréé pour le département.

La réalisation des piézomètres respecte les normes en vigueur ou, à défaut, les bonnes pratiques, ainsi que les dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté du 15 décembre 2004.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- DBO₅,
- Azote (N total, NO₂, NO₃, NH₄)
- Chlorures,
- Sulfates,
- Fluorures,
- Phosphore total,
- Cyanures,
- Sodium,
- Hydrocarbures totaux,
- Composés organiques halogénés (AOX ou EOX),
- Indice phénol,
- Métaux et métalloïdes (individualisés) : arsenic, fer, zinc, cuivre, plomb, chrome, chrome hexavalent, mercure, nickel, manganèse, étain, cadmium, aluminium,
- Analyses bactériologiques (coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles).

Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Pour chacun des piézomètres, et préalablement au début de l'exploitation de la zone de stockage de déchets, l'exploitant procède à une analyse de référence des eaux souterraines.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré à chaque analyse. Cette mesure, qui doit permettre de contrôler le sens d'écoulement des eaux souterraines, se fait sur des points nivelés.

Les résultats de toutes les analyses et mesures, accompagnés des commentaires nécessaires sont communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont intégrés dans des documents de synthèse (tableaux, courbes, etc) permettant d'apprécier l'évolution dans le temps des niveaux et de la qualité des eaux souterraines et intégrés au rapport annuel d'activité visé à l'article 12.1 de l'arrêté du 15 décembre 2004.

L'exploitant archive les résultats de tous les contrôles et analyses effectués sur les eaux souterraines pendant toute la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets ultimes et pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne sera pas inférieure à la période de suivi post-exploitation.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en place un plan d'actions visant à rechercher la cause de cette dégradation et procède à la surveillance renforcée de la qualité des eaux souterraines.

Il informe, dans les plus brefs délais, le Préfet du département de l'Essonne et l'inspection des installations classées de la dégradation constaté et leur adresse simultanément le descriptif du plan d'actions qu'il a engagé. »

ARTICLE 10 : Les prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 10.3 - Information sur l'exploitation des installations

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- les éléments nécessaires à la connaissance de la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- les éléments nécessaires à la connaissance de la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet de l'Essonne et au maire de la commune de Vert-le-Grand pour pouvoir y être consulté librement.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance »

ARTICLE 11 : Les prescriptions des articles 9.5 à 9.8 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 9.5 – Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement. Il s'assure notamment que les prestataires auxquels il fait appel pour assurer la collecte, le traitement et l'élimination des déchets qu'il produit ou détient disposent des autorisations et, le cas échéant, des agréments en application des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

Avant toute remise de déchets à un transporteur, l'exploitant vérifie que son transporteur satisfait les obligations fixées aux articles R541-50 à R541-54 du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant dirige les déchets qu'il produit ou détient dans les filières de gestion spécifiques lorsque ces dernières existent.

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 à R543-151 du code de l'environnement. Les pneumatiques usagés ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques en fin de vie sont éliminés conformément aux dispositions des articles R543-195 à R543-201 du code de l'environnement.

9.6 - Elimination des déchets industriels banals

L'exploitant réalise un premier tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... en vue de faciliter leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de Code de l'Environnement.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

9.7 - Gestion des déchets dangereux

9.7.1 - Caractérisation des déchets dangereux

La caractérisation des déchets dangereux vise à connaître la composition physico-chimique des déchets et leur potentiel dangereux.

L'exploitant procède a minima une fois par an à la caractérisation des déchets dangereux générés par ses activités.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre ou du procédé générateur du déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.

Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour. Cette fiche comporte a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement;
- la dénomination exacte du déchet,
- le procédé générateur du déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière de traitement prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale)
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les fiches d'identification des déchets sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les certificats d'acceptation préalable des déchets dangereux établis par les exploitants des installations de traitement destinataires desdits déchets.

9.8.2 Élimination des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ces emballages doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies dans l'arrêté du 15 décembre 2004.

Les déchets dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de l'enlèvement, l'exploitant vérifie que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dresse chaque année le bilan des taux de valorisation par filière des déchets qu'il produit. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées à compter du 1^{er} avril de chaque année pour les données de l'année précédente.

9.7.3 - Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit ou détient.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;

- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R541-55 à R541-58 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant une durée minimale de cinq ans.

9.8 - Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions de l'article R541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. »

ARTICLE 12 : Les prescriptions de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« 10.2.4. – Conditions d'admission particulières de certains produits utilisés pour l'aménagement de la zone de stockage

Peuvent être utilisées pour l'aménagement du site (couche intermédiaire, matériaux structurants, digues,...) :

- les mâchefers de type V au sens de la circulaire du 9 mai 1994 précitée ;
- les terres issues du traitement de sols pollués dont les caractéristiques après traitement ne répondent pas aux exigences des critères d'admission en installation de stockage de déchets inertes prévus par la réglementation, mais qui répondent aux exigences d'admissions du centre de stockage définies selon les modalités de l'article 10.2 de l'arrêté du 15 décembre 2004.

Ces terres issues du traitement de sols pollués sont soumises aux processus d'information ou d'acceptation préalable prévus aux articles 10.4 et 10.5 de l'arrêté du 15 décembre 2004.

Les terres et mâchefers ne peuvent être utilisés qu'en zone de maîtrise des lixiviats et sous réserve de leur compatibilité mécanique. En particulier leur emploi est interdit pour la barrière de sécurité passive et des terres de couverture finale.

Ces apports de produits nécessaires à l'aménagement du site (couche intermédiaire, digues, couverture...), ne sont pas comptabilisés dans les capacités maximales de stockages du centre d'enfouissement techniques définis au point 1.2 de l'arrêté du 15 décembre 2004

Ils font l'objet d'une analyse semestrielle établie par l'exploitant. Un bilan des quantités de matériaux utilisés est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

L'emplacement des terres polluées et des mâchefers est clairement localisé et tracé. »

ARTICLE 13 : L'article 2 est applicable dès que l'exploitant a élaboré la liste des déchets admissibles dans ses installations visée dans ce même article. Cette liste est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

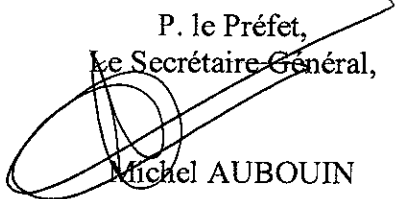
III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 15 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de VERT-LE-GRAND,
Le Colonel du groupement de gendarmerie,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
~~Le Secrétaire Général,~~

Michel AUBOUIN

